COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE A T O M I Q U E

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966-1967

10 MAI 1966

DOCUMENT 62

COMMUNAUTÉ É CONOMIQUE EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de résolution (doc. 76, 1965-1966) portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants

Rapporteur: M. G. Thorn

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE En sa séance du 16 juin 1965, le Parlement européen a renvoyé à la commission juridique la proposition de résolution, présentée par M. G. Kreyssig, au nom du groupe socialiste, portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants (doc. 76, 1965-1966).

La commission juridique a examiné cette proposition de résolution en ses réunions des 7 octobre 1965, 10 février, 30 mars, 25 avril et 9 mai 1966.

M. G. Thorn a été désigné comme rapporteur le 30 mars 1965.

Le présent rapport, ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite, ont été adoptés — à l'unanimité — lors de la réunion du 9 mai 1966.

Étaient présents : MM. Deringer, président, Drouot L'Hermine, vice-président, Thorn, rapporteur, Carcassonne, Estève, Memmel, Merchiers, Metzger, Riedel (suppléant M. Bech), van der Goes van Naters (suppléant M. Granzotto Basso).

Monsieur le Président,

1. La commission juridique a été saisie, en date du 16 juin 1965, d'une proposition de résolution présentée par M. G. Kreyssig, au nom du groupe socialiste, portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants (doc. 76, 1965-1966).

Cette proposition de résolution se lisait comme suit :

Compléter l'article 5, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen de la manière suivante :

- « et pour une durée maximum de six mois ». Le texte de l'article 5, paragraphe 2, du règlement serait donc rédigé comme suit :
- « 2. Dans ce dernier cas, pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant, et pour une durée maximum de six mois. »
- 2. La proposition de résolution de M. Kreyssig visa donc à modifier le paragraphe 2 de l'article 5 du règlement, de façon à ce que les membres du Parlement européen dont le mandat parlementaire national serait venu à expiration ne restent en fonction au Parlement européen que pendant une durée ne dépassant pas six mois.
- 3. En examinant cette proposition de résolution, la commission juridique a, dès l'abord, tenu à souligner que la modification demandée de l'article 5 du règlement n'a aucun rapport direct avec le travail effectué par la commission de vérification des pouvoirs, instituée par le Parlement européen au cours de la session de mars 1966, commission dont la tâche est d'examiner une réclamation qui lui a été soumise en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement.
- 4. Le Parlement européen s'en tient, bien entendu, aux dispositions des articles 21 du traité C.E.C.A.,

138 du traité C.E.E. et 108 du traité Euratom qui stipulent que le Parlement européen est formé de délégués que les Parlements nationaux sont appelés à désigner en leur sein.

N'intervenant pas dans la procédure interne des Parlements nationaux selon laquelle ces désignations ont lieu, le Parlement européen n'a par conséquent que latitude d'examiner — suite à la suggestion faite par M. Kreyssig — s'il serait opportun de prévoir une disposition réglementaire fixant un délai déterminé d'appartenance au Parlement européen pour les représentants nationaux qui auraient perdu leur mandat parlementaire national.

- 5. Il apparaît, en effet, approprié de permettre à un représentant qui a perdu son mandat parlementaire national de rester en fonction jusqu'à la désignation de son successeur, de façon à assurer la continuité de l'activité du Parlement européen.
- 6. En ce qui concerne la fixation du délai dans lequel le Parlement national devrait procéder au remplacement du représentant en cause, on peut considérer comme raisonnable une période de six mois, car celle-ci permettrait à l'intéressé d'achever le travail qu'il aurait commencé en sa qualité de membre du Parlement européen et laisserait au Parlement national le temps de désigner son successeur.
- 7. En faisant ainsi sienne la proposition de résolution de M. Kreyssig, la commission juridique a également été unanime pour estimer que si elle était adoptée par le Parlement européen cette modification du règlement devrait entrer immédiatement en vigueur, le délai prévu de six mois étant suffisant pour permettre aux Parlements nationaux éventuellement intéressés par cette mesure de modifier en conséquence leur délégation auprès du Parlement européen.
- 8. Enfin, la commission juridique tient à constater que la proposition de résolution de M. Kreyssig ne vise que le seul cas de perte du mandat parlementaire national d'un membre du Parlement

européen à l'exclusion de tous les autres cas mentionnés à l'alinéa 1 de l'actuel article 5 du règlement.

Aussi la commission est-elle d'avis de ne pas modifier pour l'instant le libellé de cet article 5 autrement que par l'adjonction suggérée par

- M. Kreyssig en ce qui concerne l'alinéa 2 de cet article.
- 9. Sur la base de ces considérations, la commission juridique invite le Parlement européen à adopter la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants

Le Parlement européen,

- vu les articles 21 du traité C.E.C.A., 138 du traité C.E.E. et 108 du traité Euratom,
- reprenant les conclusions du rapport de sa commission juridique (doc. 62),
- considérant la nécessité d'assurer la continuité de ses travaux,

décide de formuler comme suit le paragraphe 2 de l'article 5 de son règlement :

«2. Dans ce dernier cas, pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant et ce pour une durée maximum de six mois. »

| | * | | |
|--|---|---|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | • | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |